



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2011258-0008 - Limitation des populations de grand cormoran - Modalités de destruction pour la campagne d'hivernage 2011-2012.	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2011263-0007 - Régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Sarthe : institution.	6
Arrêté N °2011263-0010 - M. Hubert FERRY- WILCZEK - Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts - Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays de la Loire : délégation de signature.	8
Décision - Commission départementale de présence postale territoriale : composition.	12



LE PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Environnement

Arrêté n° 2011258-0008 en date du 15 septembre 2011

OBJET : Limitation des populations de grand cormoran – Modalités de destruction pour la campagne d'hivernage 2011-2012.

LE PRÉFET de la SARTHE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-030 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-003 du 31 janvier 2011 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009,

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature du 10 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011-2012,

VU la circulaire DEVN1021010C du 13 juillet 2010 des Ministres d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens que la destruction par le tir pour prévenir les dégâts de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang,

CONSIDÉRANT que les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de grande alose et de lamproie marine justifient la réalisation de tirs de destruction,

CONSIDÉRANT que les quotas sur les eaux closes et sur les eaux libres sont fongibles,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R. 411-6, il appartient au préfet de délivrer les autorisations de destruction du grand cormoran,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour prévenir les dégâts de grand cormoran, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être délivrées à leur demande aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

La demande individuelle est adressée au Directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires d'autorisation de destruction de grand cormoran sur pisciculture extensive sont tenus de rendre compte des résultats des tirs à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Service départemental de la Sarthe – le Petit Hermitage - 72230 MULSANNE) selon les modalités et périodicité suivantes :

- le cas échéant, après chaque cycle de destruction de 10 cormorans,
- obligatoirement par écrit à l'issue de la période de destruction définie à l'article 8.

ARTICLE 3 :

Pour prévenir les dégâts aux poissons d'espèces menacées, il peut être procédé à la destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, sous le contrôle des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les sites d'intervention sont délimités comme suit.

▪ **Rivière Le Loir**

De l'amont vers l'aval depuis le lieu-dit "La Pointe" (commune de CHAHAINES) jusqu'au barrage de Chalou (commune de BAZOUGES SUR LE LOIR).

Seules les personnes nommées dans le tableau ci-dessous sont habilitées à réaliser les tirs dans le lot où elles sont désignées, toutefois, elles pourront intervenir sur les autres lots en cas de besoin.

Rivière	Lot	Tireurs
LE LOIR	A – Depuis le lieu-dit "La Pointe jusqu'au barrage de Bruant	M. Pascal LEVITRE Le Prétécole 72500 MONTABON
		M. Christophe MIGNANT 39 route du Mans 72 530 YVRE L'EVEQUE
		M. Guillaume METAYE 10 bis, rue St Jacques 72500 CHATEAU DU LOIR
		M. Marc ALLARD 6 rue Alain Derouge 72 300 AUVERS LE HAMON
		M. Eric LEROY 48, route de Nogent 72500 MONTABON
		M. Bruno ALLARD Le Parc de Villiers 72800 AUBIGNE RACAN
		M. René COUTARD La Butte 72 800 SAINT GERMAIN D'ARCE
		M. Cédric PROVOST Les Besneries 72150 ST VINCENT DU LOROUEUR
LE LOIR	B – Depuis le barrage de Bruant jusqu'au barrage de Ponton	M. Didier GOUESSE Les Choquets 72390 LA FONTAINE ST MARTIN
		M. Arnaud LALANDE La Mercellerie 72800 THOREE LES PINS

		M. Bernard REFOUR 14, rue de l'Artois 72800 LE LUDE
		M. Bruno GUILLARD 8, boulevard Paul Doumer 72800 LE LUDE
		M. Stéphane VILOTEAU 20, rue du 11 novembre 72800 AUBIGNE RACAN
LE LOIR	C – Depuis le barrage de Ponton jusqu'au barrage de Chalou	M. Benoît SOUCHON 18 avenue de Verdun 72 200 LA FLECHE
		M. Jean-Yves MARIOT 8, place de l'Eglise 72330 CERANS FOULLETOURTE
		M. Geoffroy POSSON Les Juiveries 72200 LA FLECHE
		M. Michel BOULFRAY Chemin des Loges 72700 SPAY
		M. Bruno GUILLARD 8, boulevard Paul Doumer 72800 LE LUDE

Un cahier de suivi sera tenu par chaque tireur (journée de tir, signature des participants en cas d'opération collective, nombre d'oiseaux vus, tirés, détruits). Les données recueillies seront transmises au Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Service départemental de la Sarthe - le Petit Hermitage - 72230 MULSANNE) par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Chasseurs (responsable : M. Mickaël GUENOT) selon les modalités et périodicité suivantes :

- le cas échéant, après chaque cycle de destruction de 10 cormorans,
- obligatoirement à l'issue de la période de destruction définie à l'article 8.

▪ Rivière la Sarthe

De l'amont vers l'aval depuis l'usine LTR (commune de SPAY) jusqu'à l'îlot de Dione (commune de PINCE).

Seules les personnes nommées dans le tableau ci-dessous sont habilitées à réaliser les tirs dans le lot où elles sont désignées, toutefois, elles pourront intervenir sur les autres lots en cas de besoin.

Rivière	Lot	Tireurs
LA SARTHE	A – Depuis l'usine LTR jusqu'au barrage de Malicorne	M. Christophe MIGNANT 39 route du Mans 72 530 YVRE L'EVEQUE
		M. Mathieu ZIMMERMAN 12, rue des Gesleries 72210 FILLE
		M. Marc ALLARD 6 rue Alain Derouge 72 300 AUVERS LE HAMON
		M. Alain LALANDE Le Chêne 72 300 MONCE EN BELIN
		M. Renan LALANDE Le Chêne 72300 MONCE EN BELIN
		M. Christophe BRIZARD Le Petit Chesnay 72110 FILLE
		M. Nicolas DESILES 21 rue Raymond Sommer 72 700 ALLONNES
		M. Pierre-Louis CHEVREAU 12 Grande Rue 72 540 VALLON SUR GEE
		M. Anthony BELLETESTE le bourg 72 600 ALLIERES BEAUVOIR

		M. Sébastien DELEPINE Villeneuve 72 350 POILLE SUR VEGRE
LA SARTHE	B – Depuis le barrage de Malicorne jusqu'à l'îlot de Dione	M. Jérôme PORCHER La Chouasnière 72 270 LIGRON
		M. Jacky THEAU LD Logis de Chantemesle 72300 SOLESMES
		M. Sébastien DELEPINE Villeneuve 72350 POILLE SUR VEGRE
		M. Jean-Claude AVALLARD 33, rue des Coquelicots 72300 PARCE SUR SARTHE
		M. Yohan SAUDUBRAY Lieudit « la Croix » 72350 AVESE

Un cahier de suivi sera tenu par chaque tireur (journée de tir, signature des participants en cas d'opération collective, nombre d'oiseaux vus, tirés, détruits). Les données recueillies seront transmises au Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Service départemental de la Sarthe - le Petit Hermitage - 72230 MULSANNE) par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Chasseurs (responsable : M. Mickaël GUENOT) selon les modalités et périodicité suivantes :

- le cas échéant, après chaque cycle de destruction de 10 cormorans,
- obligatoirement à l'issue de la période de destruction définie à l'article 8.

▪ Rivière l'Huisne

Depuis la limite de département en amont jusqu'à l'entrée sur la commune du Mans en aval.

Seuls les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs nommés dans le tableau ci-dessous sont habilités à réaliser les tirs après accord écrit du propriétaire riverain.

Prénom et nom	Adresse
M. Mickaël GUENOT	Les Haies 72160 THORIGNE SUR DUE Tél. 06.82.00.08.57
M. Kévin PAIN	Les Chesneaux 72390 LAVARE Tél. 06.82.44.54.25
M. Michel VALLA	Les Grands Bois 72320 VIBRAYE Tél. 06.87.04.14.62

Un cahier de suivi sera tenu par chaque tireur (journée de tir, signature des participants en cas d'opération collective, nombre d'oiseaux vus, tirés, détruits). Les données recueillies seront transmises par l'intermédiaire de M. Mickaël GUENOT au Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Service départemental de la Sarthe - le Petit Hermitage - 72230 MULSANNE) selon les modalités et périodicité suivantes :

- le cas échéant, après chaque cycle de destruction de 10 cormorans,
- obligatoirement à l'issue de la période de destruction définie à l'article 8.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'ONCFS sont susceptibles de réaliser des tirs sur le grand cormoran.

ARTICLE 5 :

Les destructions de grand cormoran sur piscicultures extensives en étang seront effectuées dans la limite du quota départemental 2011 suivant : 150 oiseaux.

Les destructions de grand cormoran au profit de populations de poissons menacées sur plan d'eau et cours d'eau (hors piscicultures) seront effectuées dans la limite du quota départemental suivant : 70 oiseaux.

Au cas où l'un des deux quotas cités ci-dessus ne serait pas atteint, il pourra être autorisé l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint, sur proposition du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de cormorans ne sont autorisés que sur les dortoirs, reposoirs, perchoirs, uniquement lorsqu'ils ne sont pas occupés par d'autres espèces protégées que le grand cormoran, ainsi qu'au-dessus de la nappe d'eau.

ARTICLE 7 :

Seul l'usage des munitions à billes d'acier est autorisé pour les tirs de destruction de grand cormoran.

ARTICLE 8 :

Les personnes procédant aux tirs sont tenues de respecter les règles de police de la chasse et en particulier être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran qui aura lieu le 13 janvier 2012.

ARTICLE 9 :

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives des piscicultures.

Les tirs au profit de populations de poissons d'espèces menacées peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres du cours d'eau.

ARTICLE 10 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à l'ONCFS, le petit Hermitage 72230 MULSANNE.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'ONCFS, le chef de service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires, par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,
Signé : Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction départementale
des finances publiques de la Sarthe.**

**Régie d'avances auprès de la direction départementale des
finances publiques de la Sarthe.**

ARRETE n° 2011-263-0007 du 22 SEP. 2011

Portant modificatif du montant de la régie d'avances
auprès de la direction départementale des finances publiques de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 5 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques de la Sarthe une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de la Coordination

Arrêté n° 2011263-0010 du **21 SEP. 2011**

OBJET : Délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays de la Loire.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé ;
- VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412.7 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret n° 2009-895 du 24 juillet 2009 modifiant le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2009/SGAR/78 du 6 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Sarthe :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES, A L'EXCEPTION :

- ❖ De celles destinées aux élus
- ❖ Des correspondances avec les autorités judiciaires lorsqu'elles engagent l'autorité préfectorale.

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

- ❖ Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - ◆ mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
 - ◆ stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 - ◆ eaux minérales ;
 - ◆ eaux souterraines.
- ❖ Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - ◆ loi du 15 février 1941 relative au gaz ;
 - ◆ loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
 - ◆ loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz ;
 - ◆ application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail.
- ❖ Utilisation de l'énergie :
 - ◆ loi 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - ◆ loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- ❖ Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :
 - ◆ loi 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
 - ◆ décret 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
 - ◆ loi 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations.

.../...

❖ Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :

- ♦ loi 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- ♦ décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- ♦ décret 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- ♦ décret 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

❖ Véhicules (code de la route).

❖ Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

❖ Délégués mineurs (code du travail).

❖ Transferts transfrontaliers de déchets (règlement communautaire de transfert de déchets).

❖ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires,
- des arrêtés de mise en demeure,
- des arrêtés prononçant une sanction administrative,
- des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :
 - Courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - Suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
 - Courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
 - Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
 - Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 2 : Sont également exclues du champ d'application de la présente délégation les décisions qui :

- ♦ mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ;
- ♦ font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

.../...

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le département de la Sarthe, délégation de signature est également donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- ♦ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ♦ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ♦ à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- ♦ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Font l'objet d'une information du Préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département de la Sarthe ou ayant une incidence sur le département de la Sarthe ;
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DREAL des Pays de la Loire. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2011006-0054 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays de la Loire et le chef de l'unité territoriale de la Sarthe rendent compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS ET MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES *Bureau de la Coordination*

Décision du **22 SEP. 2011**
relative à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale.

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95.115 du 4 février 1995 ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;

Vu le décret n° 20-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 17 mai 2010 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 22 avril 2011 ;

Vu la proposition du 14 septembre 2011 de l'Association amicale des maires et adjoints de la Sarthe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Toutes décisions antérieures à la date de la présente décision relatives à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale et au renouvellement de ses membres sont abrogées.

.../...

ARTICLE 2 : Une commission départementale de présence postale territoriale est instituée dans le département de la Sarthe selon la composition fixée ci-après :

La commission départementale de présence postale territoriale comprend :

Quatre représentants des communes du département, assurant respectivement la représentation des communes de moins de 2 000 habitants, de celles de plus de 2 000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles, proposés par l'Association départementale des maires et adjointes de la Sarthe :

- communes de moins de 2 000 habitants : **M. COUDREUSE Daniel**, maire de Brûlon,
- communes de plus de 2 000 habitants : **Mme AGASSE Nicole**, maire de Marolles-les-Braults,
- groupements de communes : **M. ROBIN François**, maire de Beaumont-sur-Sarthe,
- zones urbaines sensibles : **M. ROUILLON Christophe**, maire de Coulaines.

Deux conseillers généraux désignés par leurs pairs :

- **M. ROYER Michel**, conseiller général du canton de Mayet,
- **M. TROTTEZ André**, conseiller général du canton de la Fresnaye-sur-Chédouet.

Deux conseillers régionaux désignés par leurs pairs :

Titulaires :

- **M. PAPIN Philippe**, conseiller régional,
- **Mme MENAGE Carine**, secrétaire du Conseil Régional.

Suppléants :

- **M. PRADIER Thierry**, conseiller régional,
- **M. DELPECH Patrick**, vice-président du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 4 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département. Elle propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé avec l'Etat, La Poste et l'association des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La commission est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.


.../...

ARTICLE 6 : La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 7 : La commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE